

**NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC  
(VERSION FRANÇAISE)**



## **A. Introduction**

- 1. Titre :** Demandes globales réelles et prévues et énergie disponible nette
- 2. Numéro :** MOD-017-0.1
- 3. Objet :** Pour faire en sorte que les évaluations et la validation des événements antérieurs et des bases de données peuvent être effectuées, la soumission des données sur la *demande* réelle est nécessaire. Les données sur la *demande* prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d'identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l'information sur la charge liée aux programmes de *gestion de la demande* contrôlable est nécessaire.
- 4. Applicabilité :**
  - 4.1.** *Responsable de l'approvisionnement*
  - 4.2.** *Responsable de la planification*
  - 4.3.** *Planificateur des ressources*
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Le 13 mai 2009

## **B. Exigences**

- E1.** *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification et le planificateur des ressources* doivent chacun fournir annuellement l'information suivante sur une base globale par région, sous région, par regroupement de réseaux, par réseau individuel ou par *responsable de l'approvisionnement* à la NERC, aux *organisations régionales de fiabilité* et à toute autre entité désignée dans la documentation de l'exigence E1 de la norme MOD-016-1.
- E1.1.** Demandes intégrées par heure en mégawatts (MW) pour l'année précédente.
  - E1.2.** Demandes réelles des heures de pointes horaires mensuelles et annuelles en MW et *énergie disponible nette* en gigawattheures (GWh) pour l'année précédente.
  - E1.3.** Demandes prévues aux heures de pointe horaires prévues mensuelles en MW et *énergie disponible nette* en GWh pour les deux prochaines années.
  - E1.4.** Demandes prévues des heures de pointe annuelles (été et hiver) en MW et *énergie disponible nette* par année en GWh sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à dix ans sur demande..

## **C. Mesures**

- M1.** *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification ainsi que le planificateur des ressources* doivent chacun fournir à leur *responsable de la surveillance de la conformité* les pièces justificatives attestant qu'ils ont fourni les données sur la charge selon l'exigence E1 de la norme MOD-017-0.

## **D. Conformité**

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. Responsabilité pour la surveillance de la conformité**

*Responsable de la surveillance de la conformité : organisation régionale de fiabilité.*

**1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Annuellement ou comme spécifié dans la documentation (exigence E1 de la norme MOD-016-1)

**1.3. Conservation des données**

Aucune spécifiée

**1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune

**2. Niveaux de non-conformité**

**2.1. Niveau 1 :** N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur l'*énergie disponible nette* pour l'un des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-017-0.

**2.2. Niveau 2 :** N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur l'*énergie disponible nette* pour deux des quatre éléments, requis à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-017-0.

**2.3. Niveau 3 :** N'a pas fourni les demandes réelles et prévues et les données sur l'*énergie disponible nette* pour trois des quatre éléments, requis à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-017-0.

**2.4. Niveau 4 :** N'a pas fourni les demandes réelles et prévues et les données sur l'*énergie disponible nette* pour aucun des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-017-0.

**E. Différences régionales**

Aucune identifiée

**Historique des versions**

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	18 avril 2007	Exigence E1 et Conformité 1.2 révisées pour tenir compte de la mise à jour de la version MOD-016-0_R1 à MOD-016-1_R1	Erratum
0	8 février 2005	Adoptée par le Conseil d'administration de la NERC	
0.1	29 octobre 2008	Le Conseil d'administration adopte les changements; numéro de version changé pour 0.1	Erratum
0.1	13 mai 2009	Adoptée par la FERC – nouvelle date d'entrée en vigueur	Révisée

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** Demandes globales réelles et prévues et énergie disponible nette
- 2. Numéro :** MOD-017-0.1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 201x

## **B. Exigences**

**Disposition particulière applicable à l'exigence E1 :** la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1.

## **C. Mesures**

**Disposition particulière applicable à la mesure M1 :** la référence à la norme MOD-017-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-017-0.1

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

#### **1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

**Disposition particulière :** la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

#### **1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière

#### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

### **2. Niveaux de non-conformité**

**Dispositions particulières applicables aux niveaux de non-conformité 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4°:** les références à la norme MOD-017-0 sont remplacées par la référence à la norme MOD-017-0.1

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

## A. Introduction

1. **Titre :** **Traitement des données sur la demande des non-membres et comment sont traitées les incertitudes dans les prévisions de la demande et de l'énergie disponible nette**
2. **Numéro :** MOD-018-0
3. **Objet :** Pour faire en sorte que les évaluations et la validation des événements antérieurs et des bases de données peuvent être effectuées, la soumission des données sur la demande réelle est nécessaire. Les données sur la demande prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d'identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l'information sur la charge liée aux programmes de *gestion de la demande* contrôlable est nécessaire.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Responsable de l'approvisionnement*
  - 4.2. *Responsable de la planification*
  - 4.3. *Planificateur de réseau de transport*
  - 4.4. *Planificateur des ressources*
5. **Date d'entrée en vigueur :** 1er avril 2005

## B. Exigences

- E1. La soumission des données sur la demande réelle et prévue (présentées de façon globale ou dispersée) du *responsable de l'approvisionnement*, du *responsable de la planification*, du *planificateur de réseau de transport* et du *planificateur des ressources* doivent :
  - E1.1. indiquer si les données sur la demande des entités non membres à l'intérieur d'une zone ou de l'*organisation régionale de fiabilité* sont comprises, et
  - E1.2. tenir compte des hypothèses, des méthodes et de la façon dont sont traitées les incertitudes dans les prévisions des demandes globales de pointe et de l'*énergie disponible nette*.
  - E1.3. Les exigences E1.1 et E1.2 de la norme MOD-018-0 doivent être traitées tel que décrit dans les procédures de soumission de rapports développées pour l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-0.
- E2. Le *responsable de l'approvisionnement*, le *responsable de la planification*, le *planificateur de réseau de transport* ainsi que le *planificateur des ressources* doivent chacun soumettre les données associées à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0 à la NERC, à l'*organisation régionale de fiabilité*, au *responsable de l'approvisionnement*, au *responsable de la planification* et au *planificateur des ressources*, sur demande (dans les 30 jours civils).

## C. Mesures

- M1. Le *responsable de l'approvisionnement*, le *responsable de la planification*, le *planificateur de réseau de transport* ainsi que le *planificateur des ressources* doivent chacun fournir à leur *responsable de la surveillance de la conformité* les pièces justificatives attestant que leurs données sur la demande réelle et prévue ont été traitées tel que décrit dans les procédures de soumission de rapports développées pour l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0.

**M2.** Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun soumettre un rapport sur l'information à jour des données pour l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0 à la NERC, à l'organisation régionale de fiabilité, au responsable de l'approvisionnement, au responsable de la planification et au planificateur des ressources, sur demande (dans les 30 jours civils)

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

*Organisations régionales de fiabilité*

#### **1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Sur demande (dans les 30 jours civils)

#### **1.3. Conservation des données**

Aucune spécifiée

#### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune

### **2. Niveaux de non-conformité**

**2.1. Niveau 1 :** L'information concernant l'exigence E1.1 ou E1.2 de la norme de fiabilité MOD-018-0 n'a pas été fournie.

**2.2. Niveau 2 :** L'information concernant les exigences E1.1 et E1.2 de la norme de fiabilité MOD-018-0 n'a pas été fournie.

**2.3. Niveau 3 :** Sans objet

**2.4. Niveau 4 :** Sans objet

## **E. Différences régionales**

Aucune identifiée

### **Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** **Traitement des données sur la demande des non-membres et comment sont traitées les incertitudes dans les prévisions de la demande et de l'énergie nette**
- 2. Numéro :** MOD-018-0
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur au Québec :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 201x

## **B. Exigences**

**Disposition particulière applicable à l'exigence E1.3 :** la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

## **C. Mesures**

Aucune disposition particulière

## **D. Conformité**

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
  - 1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
- 2. Niveaux de non-conformité**

Aucune disposition particulière

## **E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

## **Historique des révisions**

**Norme MOD-018-0 — Soumissions des données sur la demande réelle et prévue**

**Annexe QC-MOD-018-0**

**Dispositions particulières de la norme MOD-018-0 applicables au Québec**

---

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** **Soumission des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables**
- 2. Numéro :** MOD-019-0.1
- 3. Objet :** Pour faire en sorte que les évaluations et la validation des événements antérieurs et des bases de données peuvent être effectuées, la soumission des données sur la demande réelle est nécessaire. Les données sur la demande prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d'identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l'information sur la charge liée aux programmes de *gestion de la demande* contrôlable est nécessaire.
- 4. Applicabilité :**
  - 4.1.** *Responsable de l'approvisionnement*
  - 4.2.** *Responsable de la planification*
  - 4.3.** *Planificateur de réseau de transport*
  - 4.4.** *Planificateur des ressources*
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Le 13 mai 2009

## **B. Exigences**

- E1.** *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir annuellement leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à dix ans, sur demande, pour les conditions du réseau de pointe d'été et d'hiver, à la NERC, aux organisations régionales de fiabilité et aux autres entités (responsables de l'approvisionnement, responsables de la planification et planificateurs des ressources), tel que spécifié dans la documentation de l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-1.*

## **C. Mesures**

- M1.** *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir à leur responsable de la surveillance de la conformité les pièces justificatives attestant qu'ils ont fourni leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables, selon l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-019-0.*

## **D. Conformité**

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. Responsabilité pour la surveillance de la conformité**

*Chaque organisation régionale de fiabilité*
  - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

*Annuellement ou comme spécifié dans la documentation (exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-1).*

## Norme MOD-019-0.1 — Prévisions des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables

---

### 1.3. Conservation des données

Aucune spécifiée.

### 1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune.

## 2. Niveaux de non-conformité

2.1. Niveau 1 : Sans objet

2.2. Niveau 2 : Sans objet

2.3. Niveau 3 : Sans objet

2.4. Niveau 4 : N'a pas fourni les prévisions sur les données des *demandes interruptibles* et de la *gestion des charges modulables*, comme requis à l'exigence E1 de la norme MOD-019-0.

## E. Différences régionales

Aucune identifiée.

### Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 février 2005	Approuvé par le Conseil d'administration	Révisée
0	24 juillet 2007	Renvois changés à E1 et D1.2 de MOD-016-0_R1 à MOD-016-1_R1. (Nouveau numéro de version)	Erratum
0.1	29 octobre 2008	Le Conseil d'administration adopte les changements; numéro de version changé pour 0.1	Erratum
0.1	13 mai 2009	Adoptée par la FERC – nouvelle date d'entrée en vigueur	Révisée

# Norme MOD-019-0.1 — Prévisions des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables

## Annexe QC-MOD-019-0.1

### Dispositions particulières de la norme MOD-019-0.1 applicables au Québec

---

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

#### A. Introduction

1. **Titre :** Soumission des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables
2. **Numéro :** MOD-019-0.1
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 201x

#### B. Exigences

**Disposition particulière applicable à l'exigence E1 :** la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

#### C. Mesures

**Disposition particulière applicable à la mesure M1 :** la référence à la norme MOD-019-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-019-0.1

#### D. Conformité

##### 1. Processus de surveillance de la conformité

###### 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

###### 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

**Disposition particulière :** la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

###### 1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

###### 1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

##### 2. Niveaux de non-conformité

**Disposition particulière applicable au niveau de non-conformité 2.4:** la référence à la norme MOD-019-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-019-0.1.

**Norme MOD-019-0.1 — Prévisions des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables**

**Annexe QC-MOD-019-0.1**

**Dispositions particulières de la norme MOD-019-0.1 applicables au Québec**

---

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** **Documentation de la méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions de la demande et de l'énergie**
- 2. Numéro :** MOD-021-1
- 3. Objet :** Pour faire en sorte que les évaluations et la validation des événements antérieurs et des bases de données peuvent être effectuées, la soumission des données sur la *demande* réelle est nécessaire. Les données sur la demande prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d'identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l'information sur la charge liée aux programmes de *gestion de la demande* (DSM) est nécessaire.
- 4. Applicabilité :**
  - 4.1.** *Responsable de l'approvisionnement*
  - 4.2.** *Planificateur de réseau de transport*
  - 4.3.** *Planificateur des ressources*
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Le premier jour du premier trimestre civil après l'approbation réglementaire applicable, ou dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, le premier jour du premier trimestre civil après l'adoption par le conseil d'administration.

## **B. Exigences**

- E1.** Les prévisions du *responsable de l'approvisionnement*, du *planificateur de réseau de transport* et du *planificateur des ressources* doivent toutes documenter clairement comment sont traités les effets des programmes de *gestion de la demande* (comme les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les *demandes* interruptibles et la *gestion des charges modulables*) sur la *demande* et l'énergie.
- E2.** Le *responsable de l'approvisionnement*, le *planificateur de réseau de transport* et le *planificateur des ressources* doivent chacun inclure l'information détaillant comment les mesures de *gestion de la demande* sont traitées dans les prévisions de leur *demande de pointe* et de leur *énergie disponible nette* annuelle dans les procédures de soumission de rapports des données de l'exigence E1 de la norme MOD-016-0.
- E3.** Le *responsable de l'approvisionnement*, le *planificateur de réseau de transport* et le *planificateur des ressources* doivent chacun rendre disponible à la NERC la documentation sur le traitement de leurs programmes de *gestion de la demande*, sur demande (dans les 30 jours civils).

## **C. Mesures**

- M1.** Les prévisions du *responsable de l'approvisionnement*, du *planificateur de réseau de transport* et du *planificateur des ressources* documentent clairement comment sont traités les effets des programmes de *gestion de la demande* (comme les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les *demandes* interruptibles et la *gestion des charges modulables*) sur la *demande* et l'énergie.

**M2.** *Le responsable de l'approvisionnement, le planificateur de réseau de transport et le planificateur des ressources incluent l'information détaillant comment les mesures de gestion de la demande sont traitées dans les prévisions de leur demande de pointe et de leur énergie disponible nette annuelle dans les procédures de soumission de rapports des données de l'exigence E1 de la norme MOD-016-0.*

**M3.** *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification et le planificateur des ressources doivent chacun fournir à leur responsable de la surveillance de la conformité les pièces justificatives attestant qu'ils ont fourni à la NERC la documentation sur le traitement de leurs programmes de gestion de la demande, comme demandé (dans les 30 jours civils).*

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsable de l'application des normes**

Entité régionale

#### **1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Sur demande (dans les 30 jours civils)

#### **1.3. Processus de surveillance de la conformité et d'application des normes :**

Audits de conformité,  
Déclarations sur la conformité,  
Contrôles ponctuels,  
Enquêtes sur une non-conformité,  
Déclarations de non-conformité,  
Plaintes.

#### **1.4. Conservation des données**

Aucune spécifiée

#### **1.5. Autres informations sur la conformité**

Aucune

### **2. Niveaux de non-conformité (aucun changement)**

## **E. Différences régionales**

1. Aucune identifiée

**Norme MOD-021-1 — Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions**

---

**Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	Le 1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0.1	Le 15 avril 2009	E1 – virgule insérée après <i>responsable de l'approvisionnement</i>	
0.1	Le 10 décembre 2009	Approuvé par la FERC – date d'entrée en vigueur ajoutée	Mise à jour
1	À déterminer	Modifiée pour traiter des directives contenues dans le paragraphe 1300 de l'ordonnance no.693	Révisée



# Norme MOD-021-1 — Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions

## Annexe QC-MOD-021-1

### Dispositions particulières de la norme MOD-021-1 applicables au Québec

---

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

#### A. Introduction

1. **Titre :** Documentation de la méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions de la demande et de l'énergie
2. **Numéro :** MOD-021-1
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 201x

#### B. Exigences

**Disposition particulière applicable à l'exigence E2 :** la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

#### C. Mesures

**Disposition particulière applicable à la mesure M2 :** la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

#### D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. **Responsabilité de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. **Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
  - 1.3. **Processus de surveillance de la conformité et d'application des normes**

Aucune disposition particulière
  - 1.4. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.5. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1	Les prévisions de l'entité responsable documentent comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie mais ne documentaient pas comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie pour un (1) des éléments suivants : les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les <i>demandes</i> interruptibles ou la <i>gestion des charges modulables</i> .	Les prévisions de l'entité responsable documentent comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie mais ne documentaient pas comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie pour deux (2) des éléments suivants : les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les <i>demandes</i> interruptibles ou la <i>gestion des charges modulables</i> .	Les prévisions de l'entité responsable documentent comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie mais ne documentaient pas comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie pour trois (3) des éléments suivants : les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les <i>demandes</i> interruptibles ou la <i>gestion des charges modulables</i> .	Les prévisions de l'entité responsable ne documentaient pas comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie.
E2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'entité responsable n'a pas inclus l'information détaillant comment les mesures de <i>gestion de la demande</i> sont traitées dans les prévisions de leur <i>demande de pointe</i> et de leur <i>énergie disponible nette</i> annuelle dans les procédures de soumission de rapports des données de l'exigence E1 de la norme MOD-016-1.1.

Norme MOD-021-1 — Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions

Annexe QC-MOD-021-1

Dispositions particulières de la norme MOD-021-1 applicables au Québec

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E3	L'entité responsable a fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> plus de 30 jours civils, mais au plus 40 jours civils suivant la demande de la NERC.	L'entité responsable a fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> plus de 40 jours civils, mais au plus 50 jours civils suivant la demande de la NERC.	L'entité responsable a fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> plus de 50 jours civils, mais au plus 60 jours civils suivant la demande de la NERC.	L'entité responsable a fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> plus de 60 jours civils suivant la demande de la NERC.  OU  L'entité responsable n'a pas fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> suivant une demande de la NERC.

**Norme MOD-021-1 — Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions**

**Annexe QC-MOD-021-1**

**Dispositions particulières de la norme MOD-021-1 applicables au Québec**

---

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

## A. Introduction

1. **Titre :** Données sur les programmes de délestage de charge en sous-tension
2. **Numéro :** PRC-021-1
3. **Objet :** Donner l'assurance que des données sont fournies pour alimenter la base de données régionale tenue sur les programmes de délestage de charge en sous-tension qui ont été mis en œuvre afin de réduire le risque d'un affaissement ou d'une instabilité de la tension sur le système de production-transport d'électricité (BES).
4. **Applicabilité**
  - 4.1. *Propriétaire d'installation de transport* qui possède un programme de délestage en sous-tension.
  - 4.2. *Distributeur* qui possède un programme de délestage en sous-tension.
5. **Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 2006

## B. Exigences

- E1. Chaque *propriétaire d'installation de transport* et chaque *distributeur* qui possède un programme de délestage en sous-tension visant à réduire le risque d'un affaissement ou d'une instabilité de la tension sur le BES doit mettre à jour tous les ans les données de son programme afin d'alimenter la base de données régionale sur les programmes de délestage en sous-tension. Les données suivantes doivent être fournies à l'*organisation régionale de fiabilité* pour chaque système de délestage en sous-tension installé :
  - E1.1. la quantité et l'emplacement de la charge des clients, ou le pourcentage de charge raccordée, à être interrompue,
  - E1.2. les points de consigne de tension et les temps globaux de déclenchement correspondants du système de délestage,
  - E1.3. le délai entre le lancement et le signal de déclenchement,
  - E1.4. les temps de manœuvre des disjoncteurs,
  - E1.5. tout autre dispositif intégré à un programme de délestage en sous-tension ou ayant une incidence sur celui-ci, comme les dispositifs de protection de la production, les dispositifs d'îlotage, les dispositifs automatiques de remise en charge, les systèmes de délestage en sous-fréquence et les *automatismes de réseau* (SPS).
- E2. Chaque *propriétaire d'installation de transport* et chaque *distributeur* qui possède un programme de délestage de charge en sous-tension doit fournir les données sur son programme à l'*organisation régionale de fiabilité* dans les 30 jours civils suivant une demande.

## C. Mesures

- M1. Chaque *propriétaire d'installation de transport* et chaque *distributeur* qui possède un programme de délestage en sous-tension doit avoir la documentation attestant que les données de son programme ont été mises à jour tous les ans et que cette mise à jour comprenait tous les éléments spécifiés aux exigences 1.1 à 1.5.
- M2. Chaque *propriétaire d'installation de transport* et chaque *distributeur* qui possède un programme de délestage en sous-tension doit avoir les pièces justificatives attestant qu'il a fourni les données sur son programme à l'*organisation régionale de fiabilité* dans les 30 jours civils suivant une demande.

## D. Conformité

### 1. Processus de surveillance de la conformité

#### 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

*Organisation régionale de fiabilité*

#### 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une année civile

#### 1.3. Conservation des données

Chaque *propriétaire d'installation de transport* et chaque *distributeur* qui possède un programme de délestage en sous-tension doit conserver un exemplaire des données fournies au cours des deux dernières années.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver les données sur les audits pendant trois ans.

#### 1.4. Autres informations sur la conformité

Le *propriétaire d'installation de transport* et le *distributeur* doivent justifier de leur conformité au moyen d'une déclaration sur la conformité ou d'un audit (périodique, dans le cadre d'une surveillance ciblée ou à la suite d'une plainte ou d'un événement), tel que déterminé par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

### 2. Niveaux de non-conformité :

**2.1. Niveau 1 :** Les données sur le programme de délestage en sous-tension n'ont pas été mises à jour chaque année.

**2.2. Niveau 2 :** Les données sur le programme de délestage en sous-tension ont été fournies, mais il y manquait un des éléments définis aux exigences E1.1 à E1.5.

**2.3. Niveau 3 :** Les données sur le programme de délestage en sous-tension ont été fournies, mais il y manquait au moins deux des éléments définis aux exigences E1.1 à E1.5.

**2.4. Niveau 4 :** Aucune donnée n'a été fournie sur le programme de délestage en sous-tension.

## E. Différences régionales

Aucune identifiée.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	1 <sup>er</sup> décembre 2005	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Suppression de la virgule après «°2004°», sous «°Development Steps Completed°» #1.</li> <li>2. Remplacement de certains traits d'union (-) par des tirets demi-cadratin (-) ou cadratin (—).</li> <li>3. Ajout d'un en-tête au-dessus du tableau intitulé «°Future Development Plan°» (dans la version anglaise NDLR).</li> <li>4. Insertion de minuscules dans les mots «°region°», «°board°» et «°regional°» partout où cela est approprié dans le document.</li> <li>5. Ajout ou suppression de «°points°» au besoin.</li> <li>6. Remplacement de «°Timeframe°» par «°Time Frame°» dans la rubrique D. 1.2.</li> </ol>	2005/01/20



Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** Données sur les programmes de délestage en sous-tension
- 2. Numéro :** PRC-021-1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 201x
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 201x

## **B. Exigences**

### **Disposition particulière applicable à l'exigence E1.5 :**

Au sens de l'exigence E1.5, les automatismes de réseau (SPS) sont ceux classés de type I ou II par le NPCC.

## **C. Mesures**

Aucune disposition particulière

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

#### **1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière

#### **1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière

#### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

### **2. Niveaux de non-conformité**

Aucune disposition particulière

## **E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Norme PRC-021-1 — Données sur les programmes de délestage en sous-tension**

**Annexe QC-PRC-021-1**

**Dispositions particulières de la norme PRC-021-1 applicables au Québec**

---

**Historique des révisions**

<b>Révisions</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	xx-mois-201x	Nouvelle annexe	Nouvelle